



RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

1264-2019

VILLE DE VICTORIAVILLE

Avis de motion : 14 janvier 2019

Adoption : 11 mars 2019

Mise à jour administrative : 31 août 2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES....	1-1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1-1
1.1.1	Titre du règlement.....	1-1
1.1.2	Portée du règlement et territoire assujetti	1-1
1.1.3	Lois et règlements.....	1-1
1.1.4	Tableaux, graphiques et symboles.....	1-1
1.1.5	Structure du règlement.....	1-1
1.1.6	Remplacement.....	1-1
1.1.7	Adoption.....	1-1
1.2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	1-2
1.2.1	Administration et application du règlement	1-2
1.2.2	Fonctionnaire désigné.....	1-2
1.2.3	Jour férié.....	1-2
1.2.4	Unités de mesure.....	1-2
1.2.5	Renvois.....	1-2
1.3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-2
1.3.1	Incompatibilités des dispositions.....	1-2
1.3.2	Préséance.....	1-2
1.3.3	Interprétation du texte.....	1-2
1.3.4	Terminologie.....	1-3
CHAPITRE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2-1
2.1	généralités.....	2-1
2.1.1	Inventaire.....	2-1
2.1.2	Formulaire de demande.....	2-1
2.1.3	Délai d'émission des permis et des certificats.....	2-1
2.1.4	Permis pour Fondations.....	2-2
CHAPITRE 3.	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT.....	3-1
3.1	TRAVAUX ASSUJETTIS OU NON À L'OBTENTION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT ..	3-1
3.1.1	Travaux non assujettis.....	3-1
3.1.2	Travaux assujettis.....	3-2
CHAPITRE 4.	DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT ...	4-1
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4-1
4.1.1	Obligation de fournir les documents exigés.....	4-1
4.2	PERMIS DE LOTISSEMENT.....	4-1
4.2.1	Documents exigés pour un permis de lotissement.....	4-1
4.3	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	4-2
4.3.1	Documents exigés pour tout permis de construction.....	4-2
4.3.2	Documents exigés pour La construction ou l'agrandissement d'un Bâtiment principal	4-3

4.3.3	Documents exigés pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment non résidentiel ou résidentiel accueillant 10 personnes et plus	4-3
4.3.4	Documents exigés pour un Bâtiment ou partie de bâtiment exempté de l'application du « chapitre I – Bâtiment » du Code de construction du Québec	4-3
4.3.5	Documents exigés pour l'installation d'une Piscine	4-4
4.3.6	Documents exigés pour l'aménagement d'une Pièce habitable sous une dalle de béton	4-4
4.3.7	Documents exigés pour l'installation d'une microÉolienne	4-4
4.4	CERTIFICAT D'AUTORISATION	4-4
4.4.1	Documents exigés pour un projet de démolition	4-4
4.4.2	Documents exigés pour un projet de déplacement d'une construction	4-5
4.4.3	Documents exigés pour un projet d'affichage	4-5
4.4.4	Documents exigés pour l'aménagement d'un terrain	4-6
4.4.5	Documents exigés pour une installation septique	4-6
4.4.5.1	Rapport d'inspection	4-6
4.4.5.2	Droit de réserve	4-7
4.4.6	Documents exigés pour les installations de prélèvement d'eau	4-7
4.5	PERMIS OU CERTIFICATS DANS UNE ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	4-8
4.5.1	Documents exigés pour tout ouvrage en zone de mouvement de terrain	4-8
4.5.1.1	Validité et durée de l'expertise géotechnique	4-14
4.5.1.2	Réalisation et suivi des travaux de réalisation	4-14
4.5.1.3	Émission du certificat de conformité	4-14
CHAPITRE 5.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉMISSION ET À LA VALIDITÉ D'UN PERMIS OU CERTIFICAT	5-1
5.1	CONDITIONS APPLICABLES	5-1
5.1.1	Émission de tout permis ou certificat	5-1
5.1.2	Émission d'un permis de lotissement	5-1
5.2	VALIDITÉ DU PERMIS OU CERTIFICAT	5-2
5.2.1	Caducité d'un permis ou certificat	5-2
5.2.2	(Abrogé)	5-2
5.2.3	Enregistrement au registre foncier	5-2
5.2.4	Responsabilité du détenteur d'un permis ou d'un certificat	5-3
CHAPITRE 6.	TARIFICATION	6-1
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6-1
6.1.1	Tarifs applicables aux permis et certificats	6-1
CHAPITRE 7.	DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES	7-1
7.1	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	7-1
7.1.1	Dispositions générales	7-1
7.1.2	Pouvoirs confiés par le présent règlement	7-1
7.1.3	Coordonnateur de la Division de l'urbanisme	7-1

7.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	7-2
7.2.1	Dispositions générales	7-2
7.2.2	Infraction	7-2
7.2.3	Avis verbal.....	7-2
7.2.4	Avis préalable.....	7-2
7.2.5	Amendes.....	7-2
7.2.6	Poursuite judiciaire pour abattage d'arbre.....	7-3
7.2.7	Recours.....	7-3
7.2.8	Entrée en vigueur.....	7-3
	ANNEXE A – GRILLES D'ANALYSE.....	7-1

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux permis et certificats de la Ville de Victoriaville numéro 1264-2019 ».

1.1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Victoriaville.

1.1.3 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

1.1.4 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole, une illustration et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel fait référence le présent règlement, en fait partie intégrante.

1.1.5 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en chapitre portant un chiffre entier (exemple Chapitre 1).

Chacun de ces chapitres se divise en section représentée par un chiffre suivi d'un point et d'un autre chiffre (exemple Section 1.1).

Les sections comportent les articles composés du premier chiffre du chapitre suivi du numéro de sa section et finalement d'un chiffre suivant un ordre numérique (exemple Article 1.1.1). Dans certaines sections, une division supplémentaire comportant 4 chiffres apparaît afin de référer à un article commun. Il s'agit d'un sous-article (exemple sous-article 1.1.1.1).

1.1.6 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le Règlement sur les permis et certificats numéro 785-2007 et tous ses amendements.

Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

1.1.7 ADOPTION

Le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, sous-article par sous-article, aliéna par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au personnel cadre du Service de la gestion du territoire et du développement durable, aux inspecteurs en bâtiments ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

(1520-2023, a. 2)

1.2.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La ou les personne(s) désigné(s) à l'article 1.2.1 est identifiée au présent règlement comme « fonctionnaire désigné ». Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au chapitre 7 du présent règlement.

1.2.3 JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

1.2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international.

1.2.5 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement visé par le renvoi, et ce, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INCOMPATIBILITÉS DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.3.2 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.3.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
- 2° Le genre masculin comprend le genre féminin ;

- 3° L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
- 4° L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
- 5° Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique, morale ou association de droit public ou privé.

1.3.4 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues au règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1 INVENTAIRE

Un inventaire sur l'émission des permis et certificats doit être maintenu à jour. Cet inventaire comprend :

- 1° Toutes les demandes de permis et certificats reçues ;
- 2° Les permis et certificats émis par la Ville ;
- 3° Les rapports d'inspection effectués par le fonctionnaire désigné ;
- 4° Toute autre information jugée pertinente par le fonctionnaire désigné.

2.1.2 FORMULAIRE DE DEMANDE

Toute demande de permis ou de certificat doit être adressée à la Ville à l'aide du formulaire prescrit par cette dernière. Le formulaire dûment rempli doit comprendre les informations suivantes sur le demandeur :

- 1° Son nom et prénom ;
- 2° Son adresse ;
- 3° Son numéro de téléphone ;
- 4° Le nom, prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire si différent du demandeur ;
- 5° Une procuration dûment signée (si la demande est déposée par un tiers) ;
- 6° Si le demandeur est une personne morale, la raison sociale, le nom, le prénom et le numéro de téléphone de la personne physique responsable du dossier ;
- 7° La signature du demandeur.

2.1.3 DÉLAI D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Le délai d'émission d'un permis ou certificat par le fonctionnaire désigné respecte les dispositions suivantes :

- 1° Le fonctionnaire désigné dispose de 30 jours consécutifs à compter de la date où tous les documents exigés ont été déposés pour émettre ou refuser un permis ou certificat. Lorsque refusé, le fonctionnaire désigné doit remettre au requérant un document écrit mentionnant les éléments non conformes à la réglementation en vigueur ;
- 2° Si la demande de permis ou de certificat est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), le délai maximal de 30 jours consécutifs débute à la date d'adoption de la résolution approuvant les plans par le Conseil ;
- 3° Si la demande de permis ou de certificat nécessite l'adoption par le Conseil d'une résolution en vertu d'une procédure de dérogation mineure, de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble ou d'usage conditionnel, le délai maximal de 30 jours consécutifs débute à la date du dépôt de la demande de permis ou de certificat, ou à la date de l'adoption de ladite résolution si la demande a été dûment déposée avant cette date ;
- 4° Aucun projet ne peut débiter sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

2.1.4 PERMIS POUR FONDATIONS

Nonobstant l'article 2.1.3, un permis de construction pour les fondations peut être délivré avant la délivrance du permis de construction couvrant le projet en entier. Une telle demande doit comprendre les plans et devis nécessaires à la vérification des travaux de fondations des constructions, ainsi que des travaux d'aménagement des accès véhiculaires, des aires de stationnement et des aires de manœuvre. De plus, cette demande doit comprendre les informations nécessaires à la vérification de l'implantation de la fondation tel que l'usage projeté et la hauteur prévue du bâtiment.

Un permis de construction accordé pour les fondations n'engage aucunement l'approbation des permis et certificats nécessaires à la construction de l'ensemble des travaux. De tels permis doivent être subséquemment émis.

CHAPITRE 3. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

3.1 TRAVAUX ASSUJETTIS OU NON À L'OBTENTION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

3.1.1 TRAVAUX NON ASSUJETTIS

L'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas prescrite pour des travaux d'entretien normaux d'une construction, pourvu que :

- 1° Les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de logements ;
- 2° Les interventions projetées ne soient pas assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vertu de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions applicables au patrimoine ;
- 3° L'immeuble ne soit pas assujetti à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

L'exonération de l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne soustrait pas de la nécessité de se conformer à tout règlement d'urbanisme en vigueur et à tout autre règlement applicable. En cas de doute, le requérant doit s'enquérir auprès de l'autorité compétente.

De manière non limitative et sous réserve des dispositions du premier alinéa, les travaux suivants sont considérés comme relatifs à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction :

- 1° Le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture ;
- 2° La pose d'une bouche d'aération ;
- 3° Les travaux de peinture ;
- 4° Les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
- 5° Les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
- 6° L'installation ou le remplacement d'une gouttière ;
- 7° La réparation des joints de mortier ;
- 8° Le remplacement d'une porte, d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante ;
- 9° La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon, galerie ou autre construction de même type, pourvu qu'ils ne soient pas agrandis ou modifiés (main courante, marches, planchers, etc.) ;
- 10° Le remplacement de l'entrée électrique ;
- 11° L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
- 12° L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.) ;
- 13° La transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) ;
- 14° La réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique ;
- 15° L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
- 16° La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires ;
- 17° Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher ;

18° Le remplacement d'un drain de fondation.

Lorsqu'un projet implique l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation.

3.1.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Le tableau 1 suivant précise, de manière non limitative, si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux. Lorsqu'un « X » apparaît vis-à-vis l'item « Permis » ou « Certificat », l'obtention de ce permis ou certificat est obligatoire. Lorsqu'un « X » apparaît vis-à-vis l'item « Aucun », l'exécution des travaux mentionnés ne nécessite l'obtention d'aucun permis ou certificat en vertu du présent règlement.

Tableau 1 : Travaux nécessitant ou non un permis de construction ou un certificat d'autorisation par catégorie d'intervention projetée

TYPE DE TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
CADASTRE (LOT)			
Opération cadastrale	X ⁽¹⁾		
BÂTIMENT PRINCIPAL			
Construction, agrandissement ou transformation	X ⁽²⁾		
Construction, agrandissement, transformation d'une fondation	X		
Ajout d'une pièce ou augmentation de la superficie habitable	X		
Ajout, modification de l'emplacement ou suppression d'un mur	X		
Ajout ou suppression d'un logement	X		
Lorsqu'il y a modification des dimensions initiales ou lorsqu'un PIIA est applicable, le remplacement d'une composante architecturale utilitaire ou esthétique du bâtiment (fenêtre, porte extérieure, ornementation, etc.)	X ⁽³⁾		
Le remplacement du revêtement de toiture lorsqu'un PIIA est applicable. <i>(Règl. 1301-2019, a. 3)</i>	X ⁽⁴⁾		
Déplacement ou démolition		X	
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
Construction, agrandissement et transformation d'un bâtiment accessoire (remise, garage, serre domestique, pavillon secondaire et tout bâtiment accessoire à un usage non résidentiel)	X		
Installation, agrandissement et transformation d'une piscine ou d'un spa (bain à remous, cuve thermale) dont la capacité excède 2000 litres	X ⁽⁵⁾		
Construction, agrandissement et transformation d'un gazebo, d'une pergola ou d'un abri <i>(Règl. 1301-2019, a. 3)</i>	X		
Construction, agrandissement et transformation d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier extérieur, d'une marquise, d'un auvent, d'un porte-à-faux, d'une fenêtre en baie ou en saillie, d'un ressaut, d'une cheminée, d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite	X ⁽³⁾		

TYPE DE TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
Construction, agrandissement et transformation d'un café-terrasse (permanent) <i>(Règl. 1470-2022, a. 3)</i>	X		
Installation et transformation d'une thermopompe			X
Installation et transformation d'une microéolienne	X		
Installation ou remplacement d'un appareil de chauffage à combustible solide			X
Installation d'une antenne de plus de 0,6 m de diamètre ou d'une antenne érigée au sol	X		
Déplacement d'un bâtiment principal		X	
Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire d'une superficie de 20 mètres carrés maximum			X
Démolition d'un bâtiment accessoire à un usage non résidentiel, en tout ou en partie		X	
Démolition d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, en tout ou en partie, sauf si un PIIA est applicable			X ⁽⁴⁾
Démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment accessoire lorsqu'un PIIA est applicable.		X ⁽⁴⁾	
Démolition, en tout ou en partie, d'une construction accessoire autre qu'un bâtiment accessoire, peu importe l'usage			X
Démolition d'une construction pour laquelle un permis de construction n'est pas requis			X
AFFICHAGE			
Construction, installation, déplacement, transformation d'une enseigne commerciale		X ⁽⁶⁾	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ⁽⁷⁾			
Ouvrage de remblai ou de déblai de plus de 15 mètres cubes de sol, à l'exception de l'aménagement d'un fossé de ligne		X	
Ouvrage à l'intérieur de la rive et du littoral des lacs et des cours d'eau ou dans une plaine inondable		X	
Ouvrage dans une zone de mouvement de terrain		X	
Abattage ou étêtage d'un arbre		X	
Construction d'un mur de soutènement de plus de 0,6 mètre de hauteur		X	
Aménagement ou agrandissement d'un accès véhiculaire, d'une aire de stationnement ou d'une aire de manœuvre		X	
Aménagement d'une zone tampon		X	
Aménagement de terrain en cour avant, incluant l'installation d'une clôture, lorsqu'un PIIA s'applique		X ⁽⁴⁾	
Construction, modification, remplacement d'une installation septique		X	

TYPE DE TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
Construction, transformation ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau		X	

⁽¹⁾ À l'exception d'une opération requise pour fins d'utilité publique ou pour effectuer une correction, ou dans le cas d'une opération cadastrale verticale.

⁽²⁾ À l'exception de la construction ou de la modification d'infrastructures d'utilité publique.

⁽³⁾ Une modification des dimensions dont le but est de rendre une structure décrite précédemment conforme au règlement de construction n'est pas considérée comme une modification.

⁽⁴⁾ Voir travaux assujettis aux dispositions applicables au patrimoine du règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur.

⁽⁵⁾ Quiconque ayant obtenu un permis pour l'installation d'une piscine démontable n'est pas tenu de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

⁽⁶⁾ À l'exception des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation spécifiées au règlement de zonage en vigueur.

⁽⁷⁾ Un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain n'est pas requis pour ces travaux lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'une construction, car l'acceptation des travaux d'aménagement de terrain est incluse dans le permis de construction exigé pour la construction.

CHAPITRE 4. DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 OBLIGATION DE FOURNIR LES DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents énumérés à la présente section doivent obligatoirement être remis au fonctionnaire désigné préalablement à la délivrance du permis ou du certificat faisant l'objet de la demande.

4.2 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.2.1 DOCUMENTS EXIGÉS POUR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

La délivrance par le fonctionnaire désigné d'un permis de lotissement est conditionnelle à l'obtention des documents suivants :

- 1° Le formulaire de demande de permis de lotissement comprenant, outre les informations spécifiées à l'article 2.1.2 du présent règlement, l'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande;
- 2° Trois exemplaires d'un plan-projet de lotissement mentionnant :
 - a) L'identification de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan ;
 - b) La date de préparation du plan, le nord géographique et l'échelle sous forme fractionnaire ;
 - c) Dans le cas où il existe plus d'un propriétaire, l'arpenteur-géomètre doit indiquer les numéros de lots correspondants à chacune des propriétés ;
 - d) La topographie du terrain suivant une gradation à intervalle régulier, lorsque le terrain comporte un talus d'une hauteur de plus de 5 mètres avec une pente supérieure à 25 % ;
 - e) Les zones de mouvement de terrain, telles que délimitées dans le schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Arthabaska, présentes sur le terrain et à moins de 15 mètres des limites du terrain ;
 - f) La présence de tout lac et de tout cours d'eau situés à une distance inférieure à 100 mètres des limites du terrain visé par le projet de lotissement ;
 - g) La ligne naturelle des hautes eaux dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un lac ou cours d'eau, ainsi que les limites des plaines inondables ;
 - h) Le cadastre actuel identifié conformément aux dispositions des lois qui le régissent ;
 - i) L'identification cadastrale de chaque lot projeté conformément aux dispositions des lois qui le régissent ;
 - j) Les servitudes existantes ou requises ;
 - k) Le tracé et l'emprise des rues existantes ou projetées et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur du projet ;
 - l) Les sentiers piétons existants et projetés ;
 - m) Les dimensions et la superficie de chaque lot projeté ;
 - n) La longueur de chacun des côtés du périmètre du ou des lots constituant le terrain faisant l'objet de la demande et les directions de chacune de ses lignes ou l'angle qu'ils forment entre eux ;
 - o) Les directions ou angles que forment les côtés du terrain à leur point d'intersection avec l'emprise des rues montrées au plan ;
 - p) L'identification de tous les lots ayant une limite commune avec le terrain visé au plan et, s'ils sont subdivisés, spécifier les numéros desdits lots ;

- q) L'usage projeté des terrains ;
 - r) L'identification du lot devant être cédé à la Ville de Victoriaville aux fins d'aménagement de parcs et d'espaces naturels, le cas échéant ;
 - s) La présence de tout étang, de tout marais, de tout marécage et de toute tourbière sur le terrain visé.
- 3° Une opération cadastrale pour un lot enclavé, ou ne respectant pas les dimensions minimales, pourra être autorisée si la demande est accompagnée d'un document signé par le propriétaire ou son mandataire, indiquant que le lot crée sera rattaché à un terrain dont la superficie résultante sera conforme aux normes minimales prescrites;
- 4° Tous renseignements supplémentaires jugés pertinents par le fonctionnaire désigné pour assurer l'étude de la demande.

4.3 PERMIS DE CONSTRUCTION

4.3.1 DOCUMENTS EXIGÉS POUR TOUT PERMIS DE CONSTRUCTION

La délivrance par le fonctionnaire désigné de tout permis de construction est conditionnelle à l'obtention des documents suivants :

- 1° Le formulaire de demande de permis de construction comprenant, outre les informations spécifiées à l'article 2.1.2 du présent règlement, l'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande ;
- 2° La description des travaux projetés et de l'usage actuel ou projeté de la construction ;
- 3° La date prévue de début des travaux et la date prévue de fin des travaux ;
- 4° La valeur des travaux comprenant les matériaux, la main-d'œuvre, les taxes et tous les frais applicables ;
- 5° Un exemplaire papier ainsi qu'un exemplaire sous forme de fichier informatique « PDF » des plans, élévations, coupes, croquis et devis montrant tous les détails requis pour vérifier la conformité du projet à l'ensemble de la réglementation en vigueur. Ces documents doivent être représentés à l'échelle ;
- 6° Un exemplaire papier ainsi qu'un exemplaire sous forme de fichier informatique « PDF » d'un plan d'implantation, à une échelle d'au moins 1: 500 indiquant :
 - a) La forme, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b) Les lignes de propriété ;
 - c) L'implantation de la construction projetée ;
 - d) L'implantation des constructions existantes ;
 - e) La distance entre les constructions ;
 - f) La distance entre la construction projetée et les lignes du terrain ;
 - g) La localisation de tout lac et de tout cours d'eau situés à moins de 30 mètres des limites du terrain ;
 - h) La localisation de la ligne naturelle des hautes eaux sur le terrain et à moins de 15 mètres des limites du terrain, ainsi que les limites des plaines inondables ;
 - i) Les zones de mouvement de terrain, telles que délimitées dans le schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Arthabaska présentes sur le terrain et à moins de 15 mètres des limites du terrain ;
 - j) La localisation des arbres exigés en vertu de la réglementation ;

- k) Dans le cas d'un projet impliquant l'abattage d'arbre(s), un plan indiquant la localisation du ou des arbres abattus, conservés et ceux qui seront plantés en remplacement le cas échéant ;
 - l) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors rue, des allées de stationnement et des accès à la propriété ;
 - m) Les aires de manœuvre ;
 - n) Les aires d'entreposage extérieur ;
 - o) L'emplacement des contenants à matières résiduelles d'une capacité de 1,5 mètre cube et plus ;
 - p) Tous les détails supplémentaires jugés pertinents par le fonctionnaire désigné pour assurer la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- 7° Abrogé;
(1439-2021, a. 3)

- 8° Lorsque les travaux concernent une modification à la structure d'un plancher, des plans signés et scellés par un architecte ou un technologue;
(1410-2021, a. 3)

4.3.2 DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Pour les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel, en plus des documents exigés pour tout permis de construction, la demande de permis de construction doit comprendre un exemplaire complété des grilles d'analyses se trouvant à l'annexe A du présent règlement si l'application du Code de construction du Québec est exercée uniquement en vertu des règlements d'urbanisme de la Ville de Victoriaville.

4.3.3 DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL OU RÉSIDENTIEL ACCUEILLANT 10 PERSONNES ET PLUS

Pour les travaux relatifs à la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment industriel, commercial, institutionnel ou résidentiel conçu pour accueillir 10 personnes et plus, les documents exigés pour tout permis de construction doivent être fournis en 1 exemplaire papier en plus de la copie du fichier électronique (format « PDF »).

(Règl. 1301-2019, a. 4)

De plus, une copie papier et une copie électronique (« PDF ») des documents suivants sont exigées pour évaluer la demande :

- 1° Un plan d'architecture ;
- 2° Un plan de structure signé par un ingénieur, si requis ;
- 3° Un plan de gicleurs, si nécessaire ;
- 4° Un plan d'alarme incendie, si nécessaire ;
- 5° Un plan d'aménagement extérieur ;
- 6° Un plan de tout espace de stationnement et de tout espace de chargement, si nécessaire ;
- 7° Tous renseignements supplémentaires jugés pertinents par le fonctionnaire désigné pour assurer l'étude de la demande.

4.3.4 DOCUMENTS EXIGÉS POUR UN BÂTIMENT OU PARTIE DE BÂTIMENT EXEMPTÉ DE L'APPLICATION DU « CHAPITRE I – BÂTIMENT » DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Tout plan, élévation, coupe, croquis et devis montrant les détails requis pour vérifier la conformité d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment assujetti aux normes de l'annexe « A » du règlement de construction en vigueur (Chapitre I – Bâtiment du Code de construction du Québec), doit être réalisé et signé par un

membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise lorsque requis par une loi ou un règlement.

4.3.5 DOCUMENTS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

Pour l'installation d'une piscine creusée ou hors-terre, une copie papier des documents suivants doit être fournie en plus des documents exigés pour tout permis de construction :

- 1° Un plan à l'échelle illustrant la localisation projetée de la piscine et de ses accessoires (filtre, glissoire, tremplin, plate-forme, etc.) ;
- 2° La localisation des bâtiments existants et projetés ;
- 3° La localisation des accès existants ou projetés ainsi que les détails sur la hauteur, les matériaux et la structure des dispositifs de contrôle des accès ;

4.3.6 DOCUMENTS EXIGÉS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PIÈCE HABITABLE SOUS UNE DALLE DE BÉTON

Pour les travaux de construction ou d'aménagement d'une pièce habitable sous une dalle de béton, une étude technique préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que le projet répond aux normes de construction et de sécurité en vigueur doit être fournie au fonctionnaire désigné.

4.3.7 DOCUMENTS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION D'UNE MICROÉOLIENNE

L'installation d'une microéolienne dont la hauteur est supérieure à 15 mètres et plus ou dont les pales ont une longueur de 1,5 mètre doit respecter un plan d'installation signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que le projet répond aux normes de construction et de sécurité en vigueur. Ce document doit être fourni au fonctionnaire désigné.

4.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.4.1 DOCUMENTS EXIGÉS POUR UN PROJET DE DÉMOLITION

La délivrance par le fonctionnaire désigné d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction est conditionnelle à l'obtention des documents suivants :

- 1° Le formulaire de demande de certificat d'autorisation comprenant, outre les informations spécifiées à l'article 2.1.2 du présent règlement, l'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande ;
- 2° Une photo de la construction à démolir ;
- 3° L'ensemble des détails des travaux projetés ;
- 4° La durée anticipée des travaux ;
- 5° L'engagement du requérant à éliminer tous les débris et éléments rattachés au bâtiment démoli et à niveler le sol dans les 15 jours suivant la fin des travaux de démolition ;
- 6° Une preuve écrite que l'entrepreneur possède toutes les accréditations ainsi que tous les permis et certificats nécessaires pour ce type de travaux tel qu'exigé par la Régie du bâtiment du Québec, la CNESST ou tout autre organisme gouvernemental ou paragouvernemental lorsque requis par une loi ;
- 7° L'endroit où les matériaux de démolition seront acheminés ;
- 8° Tous renseignements supplémentaires jugés pertinents par le fonctionnaire désigné pour assurer l'étude de la demande.

4.4.2 DOCUMENTS EXIGÉS POUR UN PROJET DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

La délivrance par le fonctionnaire désigné d'un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal, ou d'une construction dont la largeur excède 4 mètres et dont la superficie excède 25 mètres carrés, est conditionnelle à l'obtention des documents suivants :

- 1° Le formulaire de demande de certificat d'autorisation comprenant, outre les informations spécifiées à l'article 2.1.2 du présent règlement, l'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande ;
- 2° Le trajet que doit emprunter à l'intérieur des limites de la ville la construction, depuis son lieu de départ jusqu'à son lieu d'insertion ;
- 3° Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux ;
- 4° L'engagement écrit du propriétaire ou du requérant que le terrain d'origine sera remis en bon état de propreté dans les 15 jours suivants le déplacement de la construction ;
- 5° Une preuve écrite que l'entrepreneur possède toutes les accréditations, permis et certificats nécessaires à ce type de travaux tel qu'exigé par la Régie du bâtiment du Québec, la CNESST ou tout autre organisme gouvernemental ou paragouvernemental le cas échéant ;
- 6° Une preuve écrite que les services d'utilités publiques tel qu'Hydro-Québec, les compagnies de câblodistribution et téléphonie, les services municipaux, la sécurité publique et autres organismes concernés, ont été avisés du déplacement de la construction ;
- 7° Un dépôt de garantie d'un montant de 10 000 \$;
- 8° Tous renseignements supplémentaires jugés pertinents par le fonctionnaire désigné pour assurer l'étude de la demande.

4.4.3 DOCUMENTS EXIGÉS POUR UN PROJET D'AFFICHAGE

La délivrance par le fonctionnaire désigné d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne commerciale est conditionnelle à l'obtention des documents suivants:

- 1° Le formulaire de demande de certificat d'autorisation comprenant, outre les informations spécifiées à l'article 2.1.2 du présent règlement, l'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande ;
- 2° Un plan à l'échelle du site d'insertion de l'enseigne démontrant :
 - a) Les limites du terrain visé ;
 - b) Les lignes de rues ;
 - c) La localisation de l'enseigne ;
 - d) L'implantation des enseignes projetées et existantes sur le bâtiment et/ou sur la structure prévue à cet effet.
- 3° Une copie papier et une copie électronique « PDF » des plans de l'enseigne indiquant :
 - a) La forme, les dimensions et la superficie de l'enseigne ;
 - b) Les matériaux utilisés pour l'enseigne et son support ;
 - c) Une image de l'enseigne et ses couleurs ;
 - d) Le mode d'éclairage ;
 - e) Le devis technique du fabricant.
- 4° Tous renseignements supplémentaires jugés pertinents par le fonctionnaire désigné pour assurer l'étude de la demande.

4.4.4 DOCUMENTS EXIGÉS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

La délivrance par le fonctionnaire désigné d'un certificat d'autorisation pour un projet d'aménagement de terrain est conditionnelle à l'obtention d'une copie papier et d'une copie électronique « PDF » des documents suivants :

- 1° Le formulaire de demande de certificat d'autorisation comprenant, outre les informations spécifiées à l'article 2.1.2 du présent règlement, l'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande ;
- 2° L'ensemble des plans et documents requis pour assurer la bonne compréhension du projet ;
- 3° Dans le cas de travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, un plan à l'échelle illustrant :
 - a) Les cases de stationnement ;
 - b) Les allées de circulation ;
 - c) Les accès véhiculaires ;
 - d) Le cas échéant, les îlots de plantations et les arbres à planter en indiquant le type d'espèces choisies et leur calibre à la plantation ;

3.1 Abrogé

(1410-2021, a. 4; 1439-2021, a. 4)

- 4° Dans le cas d'un projet impliquant l'abattage d'arbre(s), un plan indiquant la localisation du ou des arbres abattus, conservés et ceux qui seront plantés en remplacement le cas échéant, en indiquant le type d'espèce choisie et leur calibre à la plantation ;
- 5° Dans le cas de travaux d'aménagement de terrain impliquant des travaux de stabilisation du sol et de remblai ou déblai dans la rive et le littoral, une copie d'un plan d'aménagement réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise lorsque requis par une loi ou un règlement en vigueur ;
- 6° Tous renseignements supplémentaires jugés pertinents par le fonctionnaire désigné pour assurer l'étude de la demande.

4.4.5 DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La délivrance par le fonctionnaire désigné d'un certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique est conditionnelle à l'obtention d'une copie papier et d'une copie électronique « PDF » des documents suivants :

- 1° Le formulaire de demande de certificat d'autorisation comprenant, outre les informations spécifiées à l'article 2.1.2 du présent règlement, l'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande ;
- 2° Un rapport faisant état du taux de percolation, ainsi que du niveau de la nappe d'eau souterraine, du roc et de la couche de sol perméable, lorsque le niveau d'un ou de plusieurs de ces éléments est situé à moins de 1,8 mètre de profondeur. Le rapport doit également contenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la conformité de la demande avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q2-r.22). Ce rapport doit être rédigé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise lorsque requis par une loi ou un règlement ;
- 3° Tous renseignements supplémentaires jugés pertinents par le fonctionnaire désigné pour assurer l'étude de la demande.

4.4.5.1 RAPPORT D'INSPECTION

Dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, le propriétaire ou le requérant doit transmettre à la municipalité un rapport d'inspection signé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise lorsque requis par une loi ou un règlement.

Ce rapport d'inspection doit démontrer que l'installation septique a été inspectée et qu'elle a été réalisée en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q2-r.22). Un plan de l'installation septique telle que construite doit y apparaître.

4.4.5.2 DROIT DE RÉSERVE

Malgré les dispositions de l'article précédent, la Ville se réserve le droit de procéder et d'assister aux travaux de construction, de modification ou de remplacement d'une installation septique. Ainsi, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire désigné ou d'une firme indépendante, la ville peut déterminer les caractéristiques du terrain récepteur de ladite installation.

4.4.6 DOCUMENTS EXIGÉS POUR LES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

La délivrance par le fonctionnaire désigné d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau est conditionnelle à l'obtention d'une copie papier et d'une copie électronique « PDF » des documents suivants :

- 1° Le formulaire de demande de certificat d'autorisation comprenant, outre les informations spécifiées à l'article 2.1.2 du présent règlement, l'adresse et l'identification cadastrale du terrain visé par la demande ;
- 2° Les plans et documents, signés par un professionnel reconnu, démontrant que l'installation est en conformité avec le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2). Ainsi, ces documents comprennent :
 - a) Une description du type d'installation par rapport à l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau journalier (en litre) ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau ;
 - b) S'il s'agit d'une demande de modification ou de remplacement d'installation de prélèvement d'eau existante, la date de l'installation de cet ouvrage de captage des eaux installé avant le 2 mars 2015 (date d'entrée en vigueur du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*) ;
 - c) Un schéma, à l'échelle, localisant l'installation ainsi que toutes autres constructions, ouvrages ou travaux ayant une incidence sur sa localisation en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) incluant les milieux naturels et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, plaine inondable, milieu humide) ;
 - d) Une description, au moyen d'un plan à l'échelle, du milieu environnant incluant des usages, des activités ainsi que la localisation de tout ouvrage de prélèvement et installation septique adjacente pouvant affecter l'installation de prélèvement d'eau ;
 - e) Les aires de protection requises ;
 - f) Une représentation des travaux d'aménagement, des matériaux utilisés et une coupe de construction incluant la mesure du tubage hors-sol par rapport au sol naturel, la mesure du remblai autour du puits, une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et l'élévation du couvercle du puits après les travaux ;
 - g) Une description de l'entretien envisagé pour l'installation, des mesures d'atténuation (si nécessaire) ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux selon le contexte ;
 - h) Le numéro de permis de la *Régie du bâtiment du Québec* (RBQ) des exécutants (puisatier et excavateur) et le prix des travaux ;
 - i) Toute description jugée nécessaire pour assurer la conformité au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) ;
- 3° Lorsque nécessaire, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) ;

- 4° Le rapport de forage réalisé selon les exigences du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) déposé dans un délai maximal de 30 jours après la fin des travaux ;
- 5° Un rapport, signé par un professionnel, après la fin des travaux, que l'installation est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

4.5 PERMIS OU CERTIFICATS DANS UNE ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

4.5.1 DOCUMENTS EXIGÉS POUR TOUT OUVRAGE EN ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Chacune des interventions interdites en présence de zones de mouvements de terrain définies au chapitre 11 du règlement de zonage en vigueur peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions décrites ci-dessous. Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'impact de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur, telle que définie au présent règlement.

Cette expertise doit être définie en fonction du tableau 2 du présent article et doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique tel que décrit au tableau 3 du présent article en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

En plus des documents exigés à l'article 4.4.4, les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

- 1° Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
 - a) La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquelles l'expertise porte ;
 - b) La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1: 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible ;
 - c) Les zones de mouvement de terrain identifiées à l'annexe C du règlement de zonage en vigueur ;
 - d) Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants ;
 - e) La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses ;
 - f) La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine ;
 - g) La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existante ;
 - h) Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.) ;
 - i) Les remblais et les déblais réalisés antérieurement ;
 - j) La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants ;
 - k) La végétation existante ;
 - l) La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise ;
 - m) La localisation des limites de l'intervention envisagée ;
 - n) Une identification et une évaluation précise de la zone de contrainte relative aux mouvements de terrain sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire ;

- o) Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages ;
- p) Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques ;
- q) Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- 2° Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
- a) Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés ;
- b) Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention ;
- 3° Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux mouvements de terrain est présenté au tableau 2 du présent article.

Tableau 2 : Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique - Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 3)
<p>1. Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>3. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Talus et bande de protection</p> <p>(Talus dont l'inclinaison est entre 14 et 20° sans cours d'eau à la base)</p>	Famille 2
<p>4. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p> <p>5. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p> <p>6. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf un bâtiment agricole)</p>	<p>Bande de protection à la base de talus dont l'inclinaison est supérieure à 20°</p>	Famille 1A

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 3)
<p>7. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>8. Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>9. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>10. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>11. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>12. Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p>13. Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p>	Autres types de zones	Famille 1
<p>14. Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>15. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>16. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>17. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>18. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>19. Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>20. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p> <p>21. Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</p> <p>22. Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire)</p> <p>23. Piscine creusée</p>	Toutes les zones	Famille 2

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 3)
<p>24. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p>25. Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p> <p>26. Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>27. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>		
<p>28. Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	Toutes les zones	Famille 3
<p>29. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux mouvements de terrain</p>	Toutes les zones	Famille 4

Tableau 3 : Famille d'expertise

Famille	But	Conclusion	Recommandation
1	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; - Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le degré de stabilité actuelle du site ; - L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site ; - Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; - L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indument les coefficients de sécurité qui y sont associés ; 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Famille	But	Conclusion	Recommandation
		<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal n'a été observé sur le site. 	
<p>1A</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain ; - Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>Compte tenu qu'un glissement superficiel peut survenir dans ces talus, l'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sécurité pour l'intervention envisagée ; - L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site ; - Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement projeté n'est pas soumis à l'impact direct des débris en raison de la présence du bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; - L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indument les coefficients de sécurité qui y sont associés ; - Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

Famille	But	Conclusion	Recommandation
		existant n'a été observé sur le site.	
2	- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<p>L'expertise doit statuer sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; - L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indument les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.
3	- Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux ; - La méthode de stabilisation appropriée au site. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux à effectuer pour protéger la future intervention. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les méthodes de travail et la période d'exécution ; - Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
4	- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le degré de stabilité actuelle du site ; - Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

4.5.1.1 VALIDITÉ ET DURÉE DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, une étude réalisée dans les 5 ans qui précèdent cette date peut être considérée valide si un ingénieur confirme par écrit qu'elle répond aux exigences de la présente section.

L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à 1 an s'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone de contraintes relatives aux mouvements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux de stabilisation de talus sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et si lesdits travaux non pas été réalisés.

Dans le cas où cette même expertise recommande des mesures de protection contre les mouvements de terrain et que celles-ci sont réalisées dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat, l'expertise est alors valide pour 5 ans.

4.5.1.2 RÉALISATION ET SUIVI DES TRAVAUX DE RÉALISATION

L'ensemble des mesures et dimensions nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que la réalisation de ces derniers doivent être surveillés et sous la supervision d'un ingénieur.

4.5.1.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

L'ingénieur doit remettre à la ville, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence aux règlements d'urbanisme de la Ville de Victoriaville et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la ville le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur mentionne dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemple : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉMISSION ET À LA VALIDITÉ D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

5.1 CONDITIONS APPLICABLES

5.1.1 ÉMISSION DE TOUT PERMIS OU CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
- 2° Le formulaire de demande est complété et signé ;
- 3° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- 4° Le cas échéant, la demande est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;
- 5° Le cas échéant, la demande est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) ;
- 6° Le cas échéant, la demande est accompagnée d'une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ;
- 7° Le cas échéant, le formulaire de déclaration pour une résidente privée pour aînés prévu à l'article 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) ;
- 8° Le cas échéant, la demande comprend tous les renseignements requis pour permettre de compléter le formulaire de la Régie du bâtiment, tel que prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) ;
- 9° Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constitués en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les travaux ont reçu une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 10° Le cas échéant, la demande a été approuvée par résolution du Conseil, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ;
- 11° Le cas échéant, la demande a été approuvée par résolution du Conseil, conformément au règlement sur les dérogations mineures.

5.1.2 ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné émet un permis de lotissement si, en plus des conditions énumérées à l'article 5.1.1, l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'opération cadastrale est conforme au règlement de lotissement en vigueur ;
- 2° Les taxes municipales exigibles à l'égard des immeubles visés par l'opération cadastrale sont payées ;
- 3° La cession de terrains aux fins d'aménagement de parcs et d'espaces naturels ou le paiement de ladite cession a été réglé lorsqu'exigé en vertu du règlement de lotissement en vigueur ;
- 4° Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constitués en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les travaux ont reçu une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5.2 VALIDITÉ DU PERMIS OU CERTIFICAT

5.2.1 CADUCITÉ D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

Pour qu'un permis ou un certificat soit valide, le tarif relatif à celui-ci doit avoir été payé. De plus, un permis ou un certificat devient nul dans les cas suivants :

(1463-2022, a.9)

- 1° Lorsqu'il atteint son échéance. L'échéance d'un permis ou certificat se calcule à partir de sa date d'émission. Le tableau suivant spécifie l'échéance de différents types de permis ou certificats :

Tableau 4 : Échéance des permis et certificats

TTPE DE PERMIS OU CERTIFICAT *	ÉCHÉANCE
Permis	
Permis de lotissement	1 an
Permis de construction pour un usage du groupe « Habitation (H) »	1 an
Permis de construction pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation »	2 ans
Permis de construction pour fondations	6 mois
Certificat d'autorisation	
Démolition	3 mois
Déplacement d'une construction	3 mois
Affichage	6 mois
Aménagement de terrain	1 an
Installation septique	1 an
Prélèvement des eaux	1 an

* Lorsqu'un permis ou un certificat arrive à échéance et que les travaux ne sont pas complétés, le propriétaire ou le requérant doit demander un renouvellement du permis ou du certificat en cause, et ce, avant l'échéance de ce dernier. Le tarif pour cette demande est celui prévu pour les renouvellements de permis et de certificats. Le permis ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Cependant, si la demande de renouvellement est déposée une fois passée l'échéance du permis ou du certificat, le demandeur doit défrayer le tarif prévu pour une nouvelle demande ;

- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis ou de certificat ne sont pas respectés. Dans ce cas, le demandeur doit corriger les travaux en conformité avec la réglementation, ou il doit cesser les travaux et se pourvoir d'un nouveau permis ou certificat ;
- 3° Les conditions imposées dans une résolution accordée en vertu des règlements relatifs aux dérogations mineures, aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ou aux usages conditionnels ne sont pas respectées.

5.2.2 (ABROGÉ)

(1312-2019, a. 2)

5.2.3 ENREGISTREMENT AU REGISTRE FONCIER

Lors de l'enregistrement d'une opération cadastrale par le ministère responsable, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte en rien la validité du permis.

5.2.4 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Le détenteur d'un permis ou d'un certificat doit :

- 1° Afficher le permis ou le certificat visiblement sur le site visé par la demande ;
- 2° Conserver l'ensemble des plans et documents approuvés lors de la demande de permis ou de certificat ;
- 3° Dans le cas de la construction ou de l'agrandissement de la surface au sol d'une construction, fournir à l'inspecteur un certificat de localisation, signé par un arpenteur-géomètre, à l'échéance du permis de construction, sauf pour :
 - a) Des bâtiments accessoires à une habitation dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés ;
 - b) Des bâtiments agricoles sur des terres en culture ;
 - c) Des bâtiments accessoires, quand un certificat de localisation existant est remis, et en autant que la construction soit implantée à 0,3 mètre de plus que les distances minimales prescrites par le règlement de zonage en vigueur ;
 - d) L'agrandissement d'un bâtiment principal, quand un certificat de localisation illustrant le bâtiment existant est remis, et en autant que la construction soit implantée à 0,3 mètre de plus que les marges minimales prescrites par le règlement de zonage en vigueur.
- 4° Dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, fournir à l'inspecteur un certificat de localisation sous forme de fichier informatique en format « PDF », réalisé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au moins 1: 500, comprenant toutes les informations exigées dans un plan d'implantation, lors de l'émission d'un permis de construction.

CHAPITRE 6. TARIFICATION

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 TARIFS APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation sont indiqués dans le Règlement concernant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville en vigueur.

(1501-2022, a. 3)

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES

7.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

7.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'application du présent règlement ainsi que de tous les règlements d'urbanisme, relève du fonctionnaire désigné. Les agents du Service de la sécurité publique sont également en charge de l'application de ces règlements.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

7.1.2 POUVOIRS CONFIS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

- 1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité ;
- 2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- 3° Intenter une poursuite pénale au nom de la ville pour une contravention à ce règlement ;
- 4° Émettre tous les permis et certificats prévus au règlement relatif aux permis et certificats ;
- 5° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;
- 6° Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction ;
- 7° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- 8° Mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;
- 9° Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
- 10° Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence ;
- 11° Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

7.1.3 COORDONNATEUR DE LA DIVISION DE L'URBANISME

Le fonctionnaire désigné peut faire rapport au coordonnateur de la Division de l'urbanisme au moyen d'un rapport d'infraction. Ce rapport est transmis par le coordonnateur de la Division de l'urbanisme au procureur de la Ville ou à son adjoint qui peut entreprendre les procédures jugées utiles.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

7.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite à l'article 7.2.5 du présent règlement.

Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

7.2.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- 1° Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage ;
- 2° Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage ;
- 3° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté ;
- 4° Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- 5° Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

7.2.3 AVIS VERBAL

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut, avant la délivrance d'un avis préalable, aviser verbalement le contrevenant.

7.2.4 AVIS PRÉALABLE

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier. L'avis doit faire mention :

- 1° Du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné ;
- 2° De la date de l'avis ;
- 3° De l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés ;
- 4° Du délai pour remédier à l'infraction ;
- 5° De l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées ;
- 6° De l'adresse et du numéro de téléphone de l'autorité compétente.

7.2.5 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant :

Tableau 6 : Amende minimale et maximale selon le type de contrevenant

Type de contrevenant	Amende minimale*	Amende maximale*
Première infraction		
• Personne physique	300 \$	1 000 \$
• Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
• Personne physique	400 \$	2 000 \$
• Personne morale	600 \$	4 000 \$

*Ces montants sont doublés en cas de récidive.

7.2.6 POURSUITE JUDICIAIRE POUR ABATTAGE D'ARBRE

L'abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant de cinq cents dollars (500,00 \$) auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100,00 \$) et maximal de deux cents (200,00 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000,00 \$) ;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000,00 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000,00 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au précédent paragraphe ;
- 3° Ces montants sont doublés en cas de récidive.

7.2.7 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

7.2.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Victoriaville, le 11 mars 2019

(S) ANDRÉ BELLAVANCE

 ANDRÉ BELLAVANCE
 Maire

(S) YVES ARCAND

 YVES ARCAND
 Greffier

ANNEXE A – GRILLES D'ANALYSE